

Synthèse du CESI Avril 2023

<u>Collège salariés</u>	<u>Collège employeurs</u>
SNEM – FO : 2 représentants	FESAC: 2 représentants
CFE-CGC: 1 représentant	UPC: 1 représentant
CFDT: 1 représentant	SATEV : 1 représentant
CFTC: 1 représentant	CNRA : 1 représentant
CGT : 4 représentants	Scène Indépendante : 1 représentant

Pôle Emploi :

5 représentants

Directrice de Pôle emploi services

Directeur Adjoint aux Opérations Pôle emploi services

Responsable adjointe du Service Offre de services –Direction Développement et Accompagnement

Réseau Pôle emploi services

Juriste - Direction Développement et Accompagnement Réseau Pôle emploi services

Cheffe de projet à la Direction de l'indemnisation et de Réglementation Direction générale

Synthèse

ORDE DU JOUR

1. Situation de l'intermittence;
2. Q/R sur l'actualisation des listes de fonctions annexes 8 ;
3. Q/R sur le droit d'option;
4. Q/R « la date du début d'indemnisation »;
5. Q/R « l'admission »;
6. Q/R « l'assimilation des heures de formation »;
7. Q/R « le maintien des droits »;
8. Q/R « intermittence & travail à l'étranger »;
9. Q/R « agents publics & intermittents »,
10. Quid de l'actualisation avec les AEM à 0

1. Situation de l'intermittence un an après la sortie de l'année blanche,

Présentation orale d'éléments chiffrés sur la situation de l'intermittence au 31 janvier 2023 et échanges sur les éléments présentés.

2. Q/R sur l'actualisation des listes de fonctions annexes 8

Q?: Quel est le processus d'actualisation des listes de fonctions relevant de l'annexe 8 dans le contexte du décret de carence ?.

- Ce processus est de la compétence de la DGEFP

3. Q/R sur le droit d'option

Q? : Comment fonctionne la comparaison des droits pour le droit d'option depuis les changements au régime général datant du 1er février 2023 ?

- La comparaison des taux est effectuée sur le capital de droit RG notifié au demandeur d'emploi.
- Dans le cadre de la nouvelle réglementation 2023, une personne qui a un droit RG ouvert sur une FCT à compter du 01/02/23 peut bénéficier d'un complément de fin de droit (CFD) ou complément de fin de formation (CFF).
- L'attribution de ces compléments est liée à l'épuisement du droit ARE initialement notifié donc elle se fait à l'approche de la fin de droits.
- Le capital du droit ARE RG demeure inchangé à l'ouverture de droit et ne tient pas compte de ces compléments potentiels.
- A l'approche de l'épuisement du droit :
 - Si aucun complément n'est notifié, le capital du droit ARE n'est pas augmenté.
 - Si un complément est notifié, le capital du droit ARE restant dû est augmenté en fonction de la durée du complément.
 - Si la personne souhaite opter pour un droit A8/A10, la mécanique du droit d'option reste inchangée. La vérification des 30% s'effectue sur le capital du droit RG à la date de la demande du droit d'option.

Q?: Quel mécanisme existe lorsque le demandeur d'emploi active une demande d'ARCE ?

- ⇒ Dès lors qu'un demandeur d'emploi crée son entreprise, il peut prétendre à 45% de son capital au moment du dépôt de son KBIS
- ⇒ Cf. <https://www.pole-emploi.fr/candidat/je-creereprends-une-entreprise/les-aides-financieres-creation-d/aide-a-la-reprise-et-a-la-creati.html>
 - Paragraphe « QUEL EST LE MONTANT DE L'ARCE »

4. Q/R « la date du début d'indemnisation » : L'impact du chômage volontaire sur un droit are A8/A10

Q? : La date anniversaire d'un-e primo-entrant-e est sa dernière FCT. Comment est déterminée la date à laquelle le ou la demandeur-se d'emploi est "indemnisable" (date à partir de laquelle seront ensuite décomptés aussi le délai d'attente, les jours de franchise congés spectacle et salaires) ?

- Point de départ de l'indemnisation :
 - Droit d'option : date de dépôt de la demande de droit d'option ou de la date de réinscription comme demandeur si la demande intervient dans un délai d'un mois. (art 26 §2 des annexes 8 et 10)
 - Demande d'examen en rupture d'indemnisation : 1er jour du mois de dépôt de la demande d'allocations. (art 23 §3 du RG) En cours d'arbitrage
 - Suite à inscription : date d'inscription. (art 23 §3 du RG)

Q? : Le CESI peut-il préciser sur quel texte Pole Emploi s'appuie pour arrêter la date d'indemnisation d'un-e primo-entrant-e à l'indemnisation aux annexes, déjà inscrit à PE ?

- Article 7 § 1er du RG

La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits se situe dans un délai de douze mois dont le terme est la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant lorsque la demande intervient en cours d'inscription, le premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée."
 - L'art 23 §3 du RG prévoit :

Le point de départ du versement des allocations peut intervenir au plus tôt :

 - À la date d'inscription comme demandeur d'emploi ;
 - Ou
 - À la date du premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocations a été déposée. Toutefois, si les conditions d'ouverture des droits ne sont pas réunies à cette date, le point de départ du versement est fixé au lendemain de la fin de contrat de travail précédant immédiatement le dépôt de la demande d'allocations.
- ⇒ La DGEFP confirme l'application de l'article 23 du Règlement Général pour le point de départ de l'indemnisation des demandes d'allocations effectuées par des DE sans droit en cours d'inscription

5. Q/R « l'admission »

Q? : L'allongement de la période de référence (à condition de réaliser 42h de plus par tranche de 30 jours) reste-t-il valable après la date anniversaire ?

- Oui, il faut uniquement que le demandeur d'emploi ait été antérieurement pris en charge au titre des annexes 8 et 10.

6. Q/R « l'assimilation des heures de formation

Q? : La note de vos services concernant les formations courtes prête à confusion. Pouvez-vous confirmer que les formations de moins de 40h peuvent être assimilées pour l'admission en annexe 8 ou 10, et la procédure pour ne pas être indemnisé durant la formation et pouvoir bénéficier de ces heures ?

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui suit une formation n'excédant pas au total 40 heures, ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, lui permettent de rechercher simultanément un emploi, continue de bénéficier de l'ARE.

Le DE conserve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi et reste inscrit en catégorie 1,2 ou 3.

- ✓ La formation ne pourra être assimilée dans le cadre d'une ouverture de droit à l'ARE sauf à cesser l'inscription pendant la formation
- ✓ En revanche, si la durée de la formation est supérieure à 40 heures et ne permet pas de rechercher un emploi simultanément, le règlement d'assurance chômage et ses annexes (article 4) pose une condition à la continuité de la perception de l'ARE pendant la formation :
 - La formation doit être inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou financée en tout ou partie par la mobilisation du compte personnel de formation (CPF).
 - Ainsi, le DE doit informer PE de la participation à toute action de formation rémunérée ou non (article R.5411-6 du code du travail).
 - Si la formation n'est pas validée au PPAE et non financée par un CPF : le DE est inscrit en catégorie 4 non indemnisable et la formation pourra être assimilée dans le cadre d'une ouverture de droit à l'ARE
 - Si la formation est validée au PPAE ou financée par le CPF : la continuité ARE-AREF est automatique et le DE bascule dans le statut de stagiaire de la formation professionnelle non immédiatement disponible à la recherche d'un emploi (catégorie d'inscription 4-AREF).
 - La formation ne pourra être assimilée dans le cadre d'une ouverture de droit à l'ARE sauf à cesser l'inscription pendant la formation.
 - Les formations pour lesquelles le DE n'est pas inscrit ne peuvent faire l'objet d'attribution d'aides à la formation versées par PE.

7. Q/R « le maintien des droits

Q? : Le maintien de droits à 62 ans est-il possible si une des conditions n'est pas réunie au moment de l'anniversaire des 62 ans mais le devient plus tard (à 63, 64 ans..) ?

- Oui, à chaque nouvelle attribution d'un droit, un dossier de maintien est adressé au demandeur d'emploi pour vérifier son éligibilité à ce dispositif.

8. Q/R « intermittence & travail à l'étranger

Q? : Comment justifier à Pôle emploi le travail effectué dans des pays où le salariat est impossible dans nos métiers ?

Q? : Comment s'assurer que les dossiers, de personnes s'étant actualisées avec des périodes non-justifiables, ne soient pas bloqués ?

- Toute activité effectuée dans un pays de l'EEE, en Suisse ou au Royaume-Uni peut être justifiée sur le document portable U1, que cette activité soit salariée ou non (nature déterminée en fonction de la législation de l'Etat membre).
- Hors EEE, en Suisse ou au Royaume-Uni, toute activité doit être justifiée par une facture.

9. Q/R « agents publics & intermittents »

Q? : Lors d'une mutation d'un titulaire de la fonction publique, Pôle emploi demande des documents de fin de contrat, qui n'existent pas puisque les titulaires n'ont pas de contrat par définition. Comment faire pour ne pas bloquer ces dossiers et éviter ces situations à l'avenir ?

- Pôle emploi demande au demandeur d'emploi lors de l'étude de la demande d'allocations les arrêtés de nomination, de mutation ou de radiation des effectifs

Q?: Pour une personne qui a plusieurs postes dans la fonction publique territoriale, est-ce que quitter un des postes est assimilé à une démission ?

- Cette question est trop générale pour pouvoir apporter une réponse précise. La rupture d'un contrat de travail est analysé contrat par contrat, indépendamment les uns des autres.

Q? : Nous pensons qu'une notice concernant le mélange fonction publique/intermittence et couvrant toutes les situations inhabituelles (prises ou renouvellement de disponibilité, début d'indemnisation, mutation, réduction ou augmentation d'activité, calcul des jours indemnisés selon le taux horaire...) serait très utile.

- Nous traitons ce point avec la Direction de l'Indemnisation et de la réglementation de Pôle emploi

10. Quid de l'actualisation avec les AEM à 0

Q? : Quid des AEM à zéro heure qui posent des difficultés lors de la liquidation automatique.

- A notre connaissance, il s'agit d'une AEM sur laquelle figure 0 heure et 0 cachet mais avec uniquement une somme portée dans la rubrique "*autres rémunérations*".
 - Lorsqu'elle est située dans la PRA, elle ne bloque pas la liquidation automatique
 - Par contre, elle peut être retenue comme fait générateur de droit à tort.

Q? : Comment informer les intermittents sur la possibilité de modifier les informations au moment de l'actualisation?

Pôle emploi Spectacle
31 janvier

⚠️ Dès sa validation, vous ne pouvez plus modifier l'actualisation de votre situation sur votre espace.

Vous avez oublié de déclarer une période de travail lors de votre actualisation mensuelle ?

- ➡️ Adressez une demande écrite (courrier ou mail) à Pôle emploi en demandant l'ajout de cette période (en précisant : date / nombre d'heures-cachets / rémunérations / nom de l'employeur).
- 🚫 Cette action n'est possible que pendant la période d'actualisation.

Vous souhaitez supprimer une période actualisée ?

- ➡️ Adressez une demande écrite (courrier ou mail) à Pôle emploi.

#IntermittentsDuSpectacle #OnEstLaPourVous



ACTUALISATION
Comment modifier mon actualisation une fois validée ?
#ONESTLAPOURVOUS

Pôle emploi Spectacle
30 janvier

Une activité préremplie de votre actualisation est incorrecte ?

- ➡️ Si l'erreur provient de votre employeur il devra rectifier la période. Votre employeur devra alors fournir les justificatifs corrigés.

#IntermittentsDuSpectacle #OnEstLaPourVous



ACTUALISATION
Comment corriger une activité préremplie ?

Pôle emploi Spectacle
24 janvier

Vous avez constaté une erreur sur votre déclaration ?

- ➡️ Seul votre employeur peut demander la modification : il doit adresser un mail à Pôle emploi en indiquant le numéro de votre déclaration et la modification voulue.

#IntermittentsDuSpectacle #OnEstLaPourVous



UNE ERREUR SUR UN JUSTIFICATIF ?
Que faire ?

Fin de séance à 17h30.

Date de prochain CESI

LE 20 SEPTEMBRE 2023